



Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 29 janvier 2024
WAS/Bii

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2024 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses

Lorsqu'une société accorde des avances ou des prêts sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des tiers qui leur sont proches. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 % conformément aux articles 4, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, alinéa 1 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 (OIA) de la LIA. Les prestations appréciables en argent doivent être déclarées spontanément, dans les 30 jours à compter de leur échéance, au moyen du formulaire 102 et l'impôt anticipé dû doit être versé dans le même délai. Les mêmes critères sont valables en matière d'impôt fédéral direct pour le calcul des prestations appréciables en argent de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (art. 58, al. 1, let. b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD]).

Pour déterminer si la rémunération des avances ou des prêts accordés en francs suisses par les – ou aux – porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches est appropriée, l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre applique **depuis le 1^{er} janvier 2024** les taux d'intérêt suivants :

1 Prêts aux porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches (en francs suisses)		Taux d'intérêt au minimum :
1.1 financés au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger		1 ½ %
1.2 financés au moyen de capitaux étrangers	propres charges en plus de	¼ – ½ % ¹
	au moins	1 ½ %
2 Prêts des porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches (en francs suisses)		Taux d'intérêt au maximum :
	Immeuble d'habitation et agriculture	Industrie, arts et métiers
2.1 Crédits immobiliers :		
– sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble	2 ¼ %	2 ¾ %
– sur le solde, en tenant compte des limites maximales suivantes sur le financement de tiers :	3 % ²	3 ½ % ²
• jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage, des maisons de vacances et des immeubles industriels		
• jusqu'à concurrence de maximum 80 % de la valeur vénale des autres immeubles		
2.2 Crédits d'exploitation :		
a) jusqu'à CHF 1 million		
– commerce et industrie		3 ¾ % ²
– holdings et sociétés de gérance de fortune		3 ¼ % ²
b) à partir de CHF 1 million		
– commerce et industrie		2 % ²
– holdings et sociétés de gérance de fortune		1 ¾ % ²

Pour le calcul de la limite de CHF 1 million, il faut additionner les crédits des actionnaires et des tiers qui leur sont proches.

Il s'agit de taux d'intérêt « safe haven ». La justification de taux d'intérêt plus élevés en comparaison avec des tiers est réservée.

¹ – jusqu'à et y compris CHF 10 millions : ½ %
– au-dessus de CHF 10 millions : ¼ %

² Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé. Il faut ici se référer à la [circulaire AFC no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997 concernant le capital propre dissimulé de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives \(art. 65 et 75 LIFD\)](#) qui est également applicable en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre.

3 Pour l'estimation d'une entreprise

Pour l'évaluation d'entreprise, il convient d'appliquer les taux de capitalisation actuels, conformément au chiffre 10 de la Circulaire n° 28 de la Conférence suisse des impôts CSI, « Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune » ainsi qu'au dernier commentaire y relatif.

Pour des informations supplémentaires :

- Bruno Marai, tél. 058 462 10 98, email : bruno.marai@estv.admin.ch
- Thibaut Urbain, tél. 058 481 09 23, email : thibaut.urbain@estv.admin.ch
- Daniel Bieri, tél. 058 464 90 90, email: daniel.bieri@estv.admin.ch

Division Contrôle externe



Regula Walser Hofstetter
La cheffe